

## TITRES RESTAURANT

### Modalités

Les titres restaurant permettent d'accorder aux salariés un avantage social et un gain de pouvoir d'achat, exonérés de charges sociales patronales.

Le nombre de titres restaurant octroyés au salarié se fait chaque mois, à raison d'un seul titre par jour entier de travail effectif. Il n'est pas possible de les donner pour les demi-journées, ni pendant les congés payés ou les arrêts maladie.

### Financement

Les titres restaurant sont financés par le salarié et l'employeur.

En 2022, la participation de l'employeur est exonérée de toutes les charges sociales **dans la limite de 5,69 € par titre** sous réserve qu'elle soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre. La part salariale est prélevée sur le bulletin de salaire du mois suivant.

### Partenariat LES CDF-EDENRED (hors Outre-mer)

Unique ! Les titres restaurant sont préparés et livrés par EDENRED au praticien pour un coût total de 0,06 €/ titre (TTC), **le moins cher en France métropolitaine** ! Moins de 1,50 € par an pour un salarié travaillant 5 jours/semaine et sans frais de port.

**UN AVANTAGE RESERVE AUX SEULS ADHERENTS DES CDF !** Pour en bénéficier, il est impératif de passer par le Secrétariat de CDF-Services.

[services@lescdf.fr](mailto:services@lescdf.fr) / 01.56.79.20.40

## CHEQUES VACANCES

Suivant le même principe, l'employeur peut augmenter le pouvoir d'achat de son salarié, le valoriser et le motiver en lui offrant des chèques vacances à commander directement sur [www.ancv.com](http://www.ancv.com) ou au 09.69.32.06.16.

### Financement

Les chèques vacances sont financés par le salarié et l'employeur qui est exonéré de charges sociales, dans la limite de 481 € en 2022 par an et par salarié. Le montant du chèque vacances est déductible du bénéfice imposable.

La part patronale du financement peut être :

- de 80 % si le salaire est inférieur à 3 428 € mensuel (plafond SS 2022), montant attribué de 600 € maximum pour le salarié
- de 50 % si le salaire est supérieur à 3 428 €, montant attribué de 924€ maximum pour le salarié
- majorée de 5 % par enfant à charge

Pour des chèques vacances d'un montant total de 500 €			
Salaire brut mensuel	Taux de contribution choisi	À la charge du salarié	À la charge de l'employeur
< au PMSS	80 %	100 €	400 €
> Au PMSS	50 %	250 €	250 €

## REGLES GENERALES

- Les titres restaurant et les chèques vacances ne sont pas imposables pour le salarié. C'est un moyen moderne, appréciable pour le récompenser.
- La part patronale est une charge non soumise à cotisations (sauf CSG-CRDS pour les chèques vacances).
- Mais comme tout avantage, une fois mis en place, il devient acquis. Sa suppression éventuelle doit respecter les « règles de prévenance » et être motivée (ex : baisse des résultats).

### Chèques vacances et TESE

Les chèques vacances sont **FORTEMENT DECONSEILLES** aux utilisateurs du TESE car l'Urssaf qui gère ce dispositif ne peut pas intégrer le calcul des cotisations CSG-CRDS dans les bulletins de salaire !

Mise à jour : janvier 2022